

REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS AU PROFIT DES SENIORS

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations au profit des seniors.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la/les prestation(s) visée(s) par le présent règlement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 15 € pour le Seniorpass
- Le Seniorpass donne accès aux divers centres et à toutes les activités proposées au sein desdits centres d'activités.
- Les saisons des cours et activités étant calquées sur le calendrier scolaire, le Seniorpass sera valide par année scolaire. Aucun remboursement de tout ou partie du prix de l'abonnement ne sera effectué pour quelque raison que ce soit.
- 12 € pour l'abonnement annuel au magazine mensuel Charleroi Senior (9 numéros par an) pour les seniors domiciliés hors entité.

Article 4 :

Les professeurs ainsi que les "référents" de groupes sont exonérés de cette redevance pour les activités/groupes qu'ils gèrent.

Article 5 :

Les montants visés à l'article 3 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 :

Le paiement de la redevance est à effectuer dans les 10 jours de la demande, par un versement effectué au compte BE76 0910 1775 7695 de la Ville de Charleroi.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 7 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

Article 8 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les prestations au profit des seniors ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.